



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007-ECCC/TC

Composée comme suit : **M. le juge NIL Nonn, Président**  
**Mme la juge Silvia CARTWRIGHT**  
**M. le juge YA Sokhan**  
**M. le juge Jean-Marc LAVERGNE**  
**M. le juge YOU Ottara**

Date : **20 décembre 2011**  
Langues : **Khmer/anglais/français**  
Classement : **DOCUMENT PUBLIC**

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 20 / 12 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure): 12:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: <u>Nich Arun</u>

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE PAR LAQUELLE LA DEFENSE DE NUON CHEA SOLLICITE  
QUE SOIENT MENEES LES INVESTIGATIONS PREVUES A LA REGLE 35 DU REGLEMENT  
INTERIEUR A LA SUITE DE COMMUNICATION NON AUTORISEE DE DOCUMENTS  
CONFIDENTIELS**

**Les co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Les Accusés**

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour les parties  
civiles**

Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

**Les conseils de la Défense**

Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Andrew IANUZZI  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me KONG Sam Onn  
Me Jacques VERGÈS  
Me Arthur VERCKEN

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Chambre » et les « CETC »),

**ÉTANT SAISIE** du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC conformément aux décisions relatives aux appels interjetés par Ieng Sary, Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture rendues le 13 janvier 2011 par la Chambre préliminaire<sup>1</sup>,

**VU** la Décision relative à l'aptitude de Nuon Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, rendue le 16 novembre 2011 (doc. n° E115/3, la « Décision relative à l'aptitude »), dans laquelle la Chambre a fait observer que le docteur Bursztajn, consultant médical extérieur ayant fourni un rapport à la Défense, avait consulté un certain nombre de documents déposés à titre confidentiel ou strictement confidentiel, en violation de l'article 8.1 de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier<sup>2</sup>,

**VU EN OUTRE** la Décision relative à l'aptitude, par laquelle la Chambre a ordonné à la Défense de vérifier qu'aucun tiers n'est encore en possession de documents de nature confidentielle et de rendre compte à la Chambre, dans un délai de 15 jours, des mesures qu'elle a prises pour éviter que le docteur Bursztajn ou tout autre tiers diffuse ou communique sans autorisation les documents en question<sup>3</sup>,

**VU** la demande intitulée *Request for Investigation Pursuant to Rule 35 Regarding Alleged Unauthorized Disclosure of Strictly Confidential Material to External Consultant by NUON Chea Defence*, déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2011 (doc. n° E147, la « Demande »), par laquelle la Défense de Nuon Chea (la « Défense ») a relevé que « la Chambre a [manifestement considéré] qu'il "existait des raisons de penser [qu'au moins un des membres de la Défense] a pu commettre un des faits prévus à la [règle 35 1) du Règlement intérieur]" » [traduction

<sup>1</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/1/26 ; Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/2/12 ; Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/4/14 ; et Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre son maintien en décision provisoire prononcé dans l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/5/9.

<sup>2</sup> T., 31 août 2011, p. 108 (la Défense a précisé qu'elle aimerait étudier auprès de ses propres experts médicaux les réponses du professeur Campbell). La Défense a ensuite déposé, en complément à sa demande intitulée *Request for Appointment of Additional Expert to Assess NUON Chea's Fitness to Stand Trial* (doc. n° E115), un rapport rédigé par le docteur Bursztajn, adressé à deux membres de l'équipe de la défense de Nuon Chea et dans lequel étaient énumérés les documents confidentiels et strictement confidentiels auxquels il est fait référence à la note de bas de page 92 de la Décision relative à l'aptitude (doc. n° E115.2.1).

<sup>3</sup> Décision relative à l'aptitude, p. 19.



non officielle] et a demandé à la Chambre de mener des investigations supplémentaires, et en particulier d'interroger la Défense, pour s'assurer qu'il existe des motifs suffisants pour intenter une procédure en application de la règle 35 du Règlement intérieur,

**ATTENDU EN OUTRE** que, contrairement à l'affirmation de la Défense, la Chambre n'a, dans la Décision relative à l'aptitude, ni immédiatement sanctionné la Défense en application des règles 35 et 38 du Règlement intérieur, ni intenté de procédure en application de ces mêmes règles, mais a seulement averti la Défense des conséquences qu'entraîneraient de nouvelles communications non autorisées d'informations de nature confidentielle ou strictement confidentielle en application des règles 35 5) et 38 du Règlement intérieur,

**ATTENDU** toutefois que la Défense n'a ni rendu compte à la Chambre comme celle-ci le lui avait pourtant ordonné dans la Décision relative à l'aptitude, ni communiqué avec le docteur Bursztajn pour s'assurer que ces documents ne seront pas communiqués à d'autres personnes, mais qu'elle a en revanche affirmé que la Demande représentait la totalité de sa réponse aux instructions contenues dans la Décision relative à l'aptitude<sup>4</sup>,

**ATTENDU EN OUTRE** que la règle 35 2) du Règlement intérieur investit la Chambre de première instance du pouvoir discrétionnaire de se prononcer immédiatement sur les questions impliquant la communication d'informations de nature confidentielle en violation d'une décision d'une chambre ou de renvoyer la question devant les autorités compétentes quand elle a des raisons de penser qu'une personne a pu commettre l'un des actes mentionnés à la règle 35 1) du Règlement intérieur,

**ATTENDU** que les faits susmentionnés donnent à la Chambre des raisons de penser que la Défense a communiqué sans autorisation des documents confidentiels ou strictement confidentiels au docteur Bursztajn et qu'en outre la Défense n'a pas respecté les instructions de la Chambre visant à limiter les effets de cette communication non autorisée,

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :**

**RAPPELLE** aux parties qu'en application de la règle 35 1) du Règlement intérieur, les CETC peuvent sanctionner ou déférer aux autorités compétentes toute personne qui consciemment et délibérément dévoile une information confidentielle en violation d'une décision de la Chambre,

**ORDONNE** au Bureau de l'administration de communiquer la présente décision au docteur Bursztajn et **ORDONNE** à ce dernier, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente décision, d'informer la Chambre sur la manière dont les documents

---

<sup>4</sup> Demande, par. 9.



confidentiels dont il est question dans la présente décision lui ont été communiqués, si des documents confidentiels sont toujours en sa possession et de préciser par ailleurs si un de ces documents a entre-temps été communiqué à des tiers,

**ORDONNE** à l'Unité d'interprétation et de traduction de ne pas traduire la Demande (doc. n° E147) en khmer et en français,

**ORDONNE EN OUTRE** aux parties de s'abstenir de répondre à la Demande,

**RENVOIE** la question à la Section d'appui à la défense afin que celle-ci examine la Demande au regard des pouvoirs qui lui sont conférés de refuser de prendre en charge les frais liés à un travail qui n'est pas « nécessaire et raisonnable » et de l'obligation qui lui est faite aux termes de la règle 11 2) h) du Règlement intérieur de « [s]urveille[r] et évalue[r] l'exécution des contrats [des avocats de la Défense] et approuve[r] les rémunérations correspondantes, conformément à la réglementation interne de la Section d'appui à la défense » et

**RECOMMANDE** que, en application des dispositions précitées, les frais liés à la production de la Demande ne soient pas prises en charge.



Phnom Penh, le 20 décembre 2011  
Le Président de la Chambre de première instance



**Nil Nonn**